

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 05 décembre 2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 12
- Représentés : 3
- Votants : 15
- Absents : 7

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Solange MOSNIER ; Marie-Angèle RAMOS ; Virgil DA SILVA ; Didier GOURMELEN ; Alain DEGRENON ; Catherine GRENOUILLOUX ; Virginie VINATIER ; Christelle PACHECO ; Michel CREPEL.

Absents : Bernard LEON ; Louis VIVIER ; Kevin GAUTREAU ; Fanny OLLIER ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Bernard LEON à Jean-Pierre BUCHE ; Kevin GAUTREAU à Raphaël AMENTA ; Fanny OLLIER à Catherine GRENOUILLOUX.

Solange MOSNIER a été nommée secrétaire de séance.

2025/98

OBJET : ACTUALISATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET « CULTURE »

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 18 septembre 2025, la commune a approuvé le plan de financement mis à jour pour le projet de mise en place de résidences d'artistes au cœur du Val d'Allier.

Suite à l'actualisation des montants du tableau de financement pour y soustraire les éco-taxes associées aux devis sollicités dans le cadre des dépenses de l'opération, il convient donc de prendre une délibération afin d'actualiser les montants, présentés ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
	Montant HT		Montant HT
- Accueil de 3 résidences d'artistes par an pendant trois ans	36 540.00 €	- Financement LEADER AAP Culture 25	109 341.82 €
- Frais salariaux	56 035.70 €	- Commune de Parent	2 700.00 €
- Investissement matériel	47 476.57 €	- Autofinancement commune	28 010.45 €
TOTAL	140 052.27 €	TOTAL	140 052.27 €

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention LEADER AAP Culture 25 auprès de l'Europe afin de réaliser ce projet.

Le Conseil Municipal,

- Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Approuve le plan de financement pour l'accueil de 3 résidences d'artistes par an pendant trois ans,
- Sollicite une subvention à hauteur de 109 341.82 € HT auprès de l'Europe dans le cadre du LEADER AAP Culture 25,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Approuve la prise en charge des coûts financiers liés à ce projet après subvention,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

La secrétaire de séance

Jean-Pierre BUCHE

Solange MOSNIER



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.